

Règlement concernant l'appel et l'engagement de volontaires

Article 1. Définitions, champ d'application et cadre légal

§1^{er}. Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- a) Volontaire : toute personne physique qui accomplit une tâche qui sert l'intérêt communal au sens large, et ce, dans un but non lucratif, de manière volontaire, sans être employée par la Commune d'Anderlecht, et en réponse à un appel à volontaires de la Commune d'Anderlecht à accomplir ladite tâche. Les volontaires peuvent être déployés pour des activités et des tâches complémentaires au travail régulier au sein de l'administration communale, ou pour fournir une assistance lors d'événements ou d'activités temporaires.
- b) Appel à volontaires : toute communication écrite, publique ou privée, émanant d'un agent, service, département ou organe de la Commune d'Anderlecht, qui invite une ou des personnes physiques à accomplir une tâche qui sert l'intérêt communal au sens large dans un but non lucratif.
- c) Défraiement : contrepartie forfaitaire qui peut être accordée au volontaire pour couvrir tout ou partie des frais directs et indirects qu'il doit engendrer pour permettre l'accomplissement de sa tâche.
- d) Service communal concerné : le service de l'Administration communale d'Anderlecht qui souhaite faire appel à des volontaires et qui est chargé d'assurer le suivi de l'engagement, des prestations et des défraiements des volontaires.

§2. Le règlement est d'application pour tous les appels à volontaires et engagements de volontaires subséquents réalisés par la Commune d'Anderlecht, tous départements et services confondus.

§3. Les volontaires engagés par la Commune d'Anderlecht sont soumis à la législation sur le volontariat en vigueur, et notamment, à la date de rédaction du présent règlement :

- a) La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses modifications ultérieures ;
- b) L'arrêté royal du 20 décembre 2018 relevant le plafond annuel de défraiement, déterminé à l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour certaines catégories de volontaires et ses modifications ultérieures.

§4. Sont exclus des activités de volontariat au sein de l'administration communale:

- a) Les artistes bénéficiant du régime des petites indemnités pour artistes ;
- b) Les artistes possédant un numéro BCE ;
- c) Les travailleurs indépendants dans le cadre de leur activité indépendante ;
- d) Les membres du personnel, les stagiaires, les étudiants et les mandataires travaillant au sein de l'administration communale, étant entendu que le Collège peut

exceptionnellement et expressément déroger à cette exclusion en cas d'activités ou événements ponctuels ;

- e) Les chômeurs, à moins qu'ils disposent d'une autorisation de l'ONEM ;
- f) Les personnes malades ou invalides de longue durée, à moins qu'elles disposent de l'autorisation du médecin-conseil de leur mutuelle ;
- g) Les personnes ayant droit au revenu d'intégration, à moins qu'ils disposent de l'autorisation du CPAS concerné ;
- h) Les demandeurs d'asile, à moins qu'ils bénéficient du « droit à l'accueil » ou qu'ils possèdent des documents de séjour légaux.

Article 2. Compétences

§1^{er}. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est seul compétent pour autoriser un appel à volontaires et l'engagement de volontaires qui en découlent.

§2. Le service communal concerné est responsable de proposer au Collège des Bourgmestre et Échevins une décision telle que celle visée au paragraphe 1^{er}, ainsi que de l'exécuter et de faire signer au volontaire une convention type et une déclaration sur l'honneur.

Article 3. Appel à volontaire

§1^{er}. Pour être réguliers, les appels à volontaires doivent fixer des conditions précises dans lesquelles ils effectuent leurs prestations volontaires et qui respectent les lois en la matière en vigueur.

§2. En tout état de cause, les appels à volontaires renvoient explicitement au présent règlement. Ils mentionnent les tarifs des défraiements fixés par le présent règlement, si défraiement il y a. Les appels à volontaires mentionnent également les horaires durant lesquels les tâches doivent être accomplies, ainsi que des coordonnées de contact au sein du service communal concerné.

§3. L'appel à volontaires peut exiger que le volontaire fournisse préalablement à sa prestation des documents officiels tels que des extraits de casier judiciaire ou les documents visés à l'article 1, §4.

Article 4. Obligation d'information

§1^{er}. Le service communal concerné, informe les volontaires sur :

- a) Le bénéfice des assurances « responsabilité civile » et « accidents corporels en cas d'accident » communales applicables aux volontaires lors de l'accomplissement de leurs tâches ;
- b) L'objectif de l'administration communale et ses devoirs en tant que pouvoir public ;
- c) Le devoir de réserve, ainsi que sur l'obligation de respecter le secret professionnel qui peut dans certains cas s'appliquer aux volontaires.

§2. Dans sa décision visée à l'article 2 du présent règlement et pour autant que cela ne soit pas contraire à la législation en vigueur en matière de bénévolat, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut décider d'imposer aux volontaires certaines conditions. Il peut à titre d'exemple en aller ainsi en ce qui concerne une interdiction de consommation de stimulants ou des mesures de protection des volontaires contre les risques physiques et psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel. Dans ce cas, un agent de référence peut être désigné pour veiller à ce que les dispositions du Code du Bien-être et de la législation en matière de discrimination soient respectées.

Article 5. Défraiement

§1^{er}. Les volontaires ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir un défraiement si celui-ci est prévu dans la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins visée à l'article 2 du présent règlement. Les tarifs du défraiement sont fixés comme suit :

- Journée entière (6 à 8 heures de prestations): 40 euro
- Demi-journée (3 à 4 heures de prestations): 30 euro
- Prestation courte (1 à 2 heures de prestations) : 20 euro

§2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1^{er} ne sont pas cumulables au sein d'une même journée.

§3. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1^{er} pourront être modifiés par une décision du Collège des Bourgmestre et Échevins dans les limites fixées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§4. Les défraiements sont liquidés aux volontaires au plus tard 60 jours après leur prestation et pour autant que les éventuelles pièces informatives et justificatives aient été transmises au service communal concerné.

Art. 6. Entrée en vigueur et disposition transitoire

§. 1^{er}. Conformément à l'article 114 de la Nouvelle loi communale, le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit celui de sa publication.

§. 2. Les appels à volontaires et les engagements de volontaires qui se sont produits avant cette date d'entrée en vigueur conservent leur validité et sont soumis aux conditions alors en vigueur.